



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Urgent

Décision relative à la requête des autorités belges aux fins de prorogation de délai

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint
Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A. Khan
Aimé Kilolo-Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume
de Belgique

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

Didier D. Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la Cour »), a été saisie d'une demande de prorogation de délai, présentée par le Royaume de Belgique par l'intermédiaire du Greffe.

1. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)¹, lequel a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

2. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo². Le même jour, elle a délivré un nouveau mandat d'arrêt, lequel remplaçait dans son intégralité celui du 23 mai 2008³.

3. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis au siège de la Cour, où sa première comparution a eu lieu devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008⁴.

4. Le 20 août et le 16 décembre 2008, le juge unique, agissant au nom de la Chambre préliminaire III, a rendu deux décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba introduites par la Défense, par lesquelles il a décidé de maintenir le suspect en détention⁵.

5. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner la Chambre préliminaire III et la Chambre préliminaire II, et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)⁶.

6. Le 23 mars 2009, la Chambre a rendu la Décision désignant les juges uniques, par laquelle elle a notamment désigné la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge

¹ ICC-01/05-01/08-1.

² ICC-01/05-01/08-14.

³ ICC-01/05-01/08-15.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

⁵ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA ; ICC-01/05-01/08-321.

⁶ Présidence, ICC-01/05-22-tFRA, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

unique de cette Chambre pour ce qui est de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, sauf pour les questions relatives aux victimes, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement⁷.

7. Le 14 avril 2009, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a notamment rejeté la troisième demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense et a décidé de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention⁸.

8. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu, en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, la décision concernant les charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, par laquelle elle a notamment décidé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et qu'il doit être renvoyé en jugement devant une chambre de première instance⁹.

9. Le 16 juin 2009, le juge unique a décidé de tenir une audience conformément à la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰.

10. Le 29 juin 2009, le juge unique a tenu l'audience au cours de laquelle elle a demandé à la République portugaise, au Royaume de Belgique, à la République française et au Royaume des Pays-Bas de présenter, au plus tard le 10 juillet 2009, leurs observations concernant « [TRADUCTION] la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir

⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-24-tFRA ; ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-425.

sur leur territoire¹¹ ». Le juge unique a également demandé au Greffier « [TRADUCTION] d’informer les autorités compétentes de ces États de la tenue de cette audience et de leur transmettre la transcription publique en langue originale » ainsi que les observations écrites que la Défense aurait déposées le 2 juillet 2009¹².

11. Le 2 juillet 2009, la Défense et le Procureur ont présenté des observations supplémentaires concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par Jean-Pierre Bemba¹³.

12. Le 6 juillet 2009, le Greffier a déposé son rapport concernant la transmission de la requête du Royaume de Belgique aux fins de prorogation du délai qui lui a été imparti lors de l’audience du 29 juin 2009 pour déposer ses observations concernant la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba (« le Rapport du Greffier »)¹⁴. Selon ce rapport, les autorités belges ont demandé que le délai de présentation de leurs observations concernant la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba soit prorogé jusqu’au 24 juillet 2009¹⁵.

13. Le juge unique rappelle la norme 35-2 du Règlement de la Cour selon laquelle « la chambre n’accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu’à la condition qu’un motif valable soit présenté ».

14. Le juge unique a examiné les motifs présentés par les autorités belges dans leur lettre jointe au Rapport du Greffier et estime que ces dernières ont présenté un motif valable justifiant une prorogation de délai.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, 29 juin 2009, p. 64, lignes 11 à 20.

¹² ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, 29 juin 2009, p. 64, lignes 21 à 25 et p. 65, ligne 1.

¹³ Notes Supplémentaires aux Soumissions Orales de la Défense lors de l’Audience du 29 Juin 2009, ICC-01/05-01/08-432 ; *Prosecution’s Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/05-01/08-431.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-438 et ses annexes.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-438, p. 7.

Accorde au Royaume de Belgique jusqu'au vendredi 24 juillet 2009 à 16 heures pour présenter ses observations conformément à la requête rendue oralement par le juge unique le 29 juin 2009.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 8 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)